

REGLEMENT SPORTIF

Adopté par le Comité Directeur du 28 mars 2025

TITRE I. GENERALITES

Article 1. Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux ligues régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Maine-et-Loire organise et contrôle les épreuves sportives départementales, soumises aux dispositions contenues dans les règlements généraux de la F.F.B.B. titre V.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental du Maine-et-Loire sont :

- Les championnats départementaux seniors masculins (Pré-régionale, DM 2, DM 3, DM 4, DM 5).
- Les championnats départementaux seniors féminins (Pré-régionale, DF 2, DF 3, DF 4).
- Les championnats départementaux jeunes (U21, U18, U15, U13, U11, U9)
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase Départementale préalable aux compétitions régionales.
- Les Coupes et Challenges de l'Anjou seniors.
- Les Coupes et Challenges de l'Anjou jeunes U21 – U18 – U15.

Article 2. Territorialité

Les épreuves sportives citées ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3. Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

En cas de désengagement d'une équipe en championnat départemental après la composition des poules et avant la première journée de championnat, les droits financiers restent acquis au Comité Départemental (Cf. dispositions financières).
Passé la première journée de championnat, l'équipe qui se désengage est considérée comme forfait général.

TITRE II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 4. Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Article 5. Mise à disposition

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, solliciter le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 6. Pluralité de salles ou terrains

1. Les groupements sportifs doivent renseigner la salle sur FBI, dans un délai idéal de vingt (20) jours avant la rencontre.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de BasketBall se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 7. Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F. et les cartes de presse, donnent droit à l'entrée gratuite.

Article 8. Accueil des spectateurs

1. Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12 - §3 du règlement FFBB des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

2. La réglementation relative à l'accueil du public dans les enceintes sportives doit être respectée.

Article 9. Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

Article 10. Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 11. Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 12. Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être équipés d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir. La propreté dans les vestiaires est très importante.

Article 13. Ballon

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basketball.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être :

- taille 7 pour les masculins (seniors, U21, U18 et U15),
- taille 6 pour les féminines (seniors, U18 et U15).

Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau en annexe.

Article 14. Équipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipement technique (chronomètre de jeu, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.
9. e-Marque : le groupement sportif organisateur doit mettre à disposition des OTM, au moins trente (30) minutes avant la rencontre, un ordinateur équipé du logiciel e-Marque à jour et le fichier import préalablement téléchargé sur FBI.
10. Pour des questions d'hygiène et sanitaires, chaque acteur de la rencontre est tenu de prévoir de quoi s'hydrater (bouteille d'eau, gourdes...).

Article 15. Durée réglementaire des rencontres

La durée des rencontres est précisée en annexe pour chacune des catégories.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif en seniors, U21 et U18.

Pour les catégories U15, U13 en cas de résultat nul à l'expiration du temps de jeu réglementaire, la rencontre se poursuit par une prolongation de cinq minutes et au maximum par une seconde prolongation s'il y a encore égalité à la fin de la première prolongation.

Si les deux équipes n'ont pas réussi à se départager, un joueur de chaque camp va tirer un lancer-franc.

Le premier, qui ne marque pas, voit la défaite de son équipe (système de la mort subite). Seuls les joueurs encore qualifiés peuvent participer aux tirs de lancer-francs.

En U9, si le score est nul au terme de la dernière période, pas de prolongation, résultat nul enregistré.

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes pour les rencontres jeunes et 5 minutes en MiniBasket.

TITRE III. DATE ET HORAIRE

Article 16. Horaires officiels

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le groupement sportif recevant, dans le respect des règlements spécifiques seniors et jeunes.

3. Pour les rencontres, c'est l'horaire FBI qui sera la référence.

Article 17. Ordre de priorités des rencontres

1. Championnats de France - Coupes de France seniors et jeunes
2. Championnats Régionaux - Coupe des Pays de la Loire
3. Championnats Départementaux – Coupes départementales

Article 18. Report de rencontres

1. Aucun report de rencontres ne sera accordé dans les divisions où les désignations d'arbitres sont systématiques par la C.D.O. (PRM, PRF), sauf cas de force majeure reconnue par la commission sportive.

Pour ces cas, la date de report sera fixée par la commission sportive à la date de "REMIS" suivante, prévue au calendrier de la saison en cours, ou le premier week-end libre suivant.

Pour la DF 2 et la DM 2, le report sera possible uniquement pour les rencontres non désignées par la C.D.O.

Pour les équipes participant au Trophée Coupe de France, et dont une journée aurait lieu le même week-end qu'une rencontre du Comité Départemental :

- le report ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord écrit de l'autre équipe à la date fixée par la commission sportive et devra être validé sur FBI par les deux clubs et le Comité Départemental

- sinon, l'horaire de la compétition départementale devra être modifié pour ne pas avoir deux rencontres le même jour.

2. Pour les divisions ne donnant pas lieu à désignation d'arbitres par la C.D.O., les rencontres pourront être reportées uniquement en accord entre les deux groupements sportifs. Le groupement sportif "recevant" propose une date à l'équipe "visiteuse" tout en respectant les dates limites prévues dans les règlements spécifiques des championnats Seniors et Jeunes.

3. L'accord de report de rencontre avec la nouvelle date et le nouvel horaire devra être validé par les secrétariats de chacun des deux groupements sportifs, dans les 15 (quinze) jours, via FBI.

Si aucun accord de report n'est trouvé et matérialisé sur FBI V2, passé ces 15 jours, le match sera déclaré non joué par la commission sportive.

Article 19. Modification

1. La commission sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre senior sur demande du groupement sportif recevant sous réserve que cette demande soit effectuée sur le site internet FBI au moins 30 jours avant la nouvelle date.

2. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur le site internet FBI.

Article 20. Demande de remise de rencontre

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou affinitaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

TITRE IV. FORFAIT ET DEFAULT

Article 21. Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission délégataire décide alors de la suite à donner.

Article 22. Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présente après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont encore présents, la rencontre doit avoir lieu.

Article 23. Forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité (C.D.O. puis commission sportive), les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

2. Une confirmation écrite doit être adressée au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur (cf. règlement financier).

3. Une équipe ne se présentant pas à la date et l'horaire indiqué sur FBI sera déclarée forfait sauf cas de force majeure reconnu par la commission sportive ou accord entre les deux groupements sportifs.

Article 24. Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait ou est déclarée forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe déclare ou est déclarée forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours ; les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur du kilomètre parcouru figurant aux dispositions financières.

3. Lorsqu'une équipe déclare ou est déclarée forfait à la rencontre « retour » devant se dérouler à l'extérieur, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours ; les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur du kilomètre parcouru figurant aux dispositions financières.

4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2).

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 25. Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

En cas d'égalité, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

Article 26. Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 27. Forfait général

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité dans une compétition départementale est déclarée automatiquement forfait général. Le forfait général est pénalisé financièrement (cf. règlement financier).

2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité ou forfait de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait, ou pénalité.

3. Une équipe ayant été déclarée forfait générale sera rétrogradée d'une division la saison suivante.
4. Lorsqu'une équipe déclare forfait général avant le début du championnat, elle ne peut pas participer à la Coupe ou au Challenge de l'Anjou.

TITRE V. OFFICIELS

Article 28. Désignation des officiels

Les arbitres sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau. Elle désignera les officiels sur les rencontres de Pré-Régionale M et F. Dans la mesure du possible elle désignera aussi des rencontres de DM 2 DF 2 et des rencontres jeunes M et F dép. 1 et Elite.

Article 29. Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence d'un ou des arbitres désignés, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet...L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

5. Un arbitre qui ne répond pas à une convocation ne peut pas officier ou jouer le même jour pour son propre groupement sportif sous peine de faire perdre la ou les rencontres concernées.

6. En cas de non-désignation c'est le groupement sportif recevant qui doit désigner deux arbitres.

7. Le devoir de retrait : dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les officiels qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls.

L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui le désigne.

Article 30. Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 31. Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. **Si un changement doit se faire, il doit impérativement être notifié sur la feuille de marque.**

Article 32. Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux groupements sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

Article 33. Absence des Officiels de Table de Marque (OTM)

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

Article 34. Remboursement des frais

En championnat, les frais d'arbitrage sont remboursés par les deux groupements sportifs selon le Règlement d'Indemnité d'Arbitrage

Article 35. Le marqueur

Dès son arrivée, **30 (trente) minutes avant la rencontre**, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés.

Article 36. Entrées en jeu

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque **et entré** en jeu au cours de la rencontre, **doit** respecter les règles de participation de la division.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la commission sportive, sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement.

Article 37. Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 38. Envoi de la feuille de marque

1. Les feuilles de marque doivent être remplies correctement et complètement sous la responsabilité du groupement sportif recevant : identification de la rencontre, catégorie, poule...

L'utilisation de l'e-Marque est obligatoire pour toutes les catégories seniors et jeunes sauf MiniBasket.

2. En cas de réclamation ou d'incident pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement des rapports.

3. Les fichiers des rencontres sous e-Marque devront être transmis par le groupement sportif recevant sur FBI avant 23h le lundi suivant la rencontre. **Les fichiers de rencontres MiniBasket devront être déposés par le groupement sportif recevant sur ComKlub avant 12h le mardi suivant la rencontre.**

4. Dispositions spécifiques à l'e-Marque

En cas de problème technique avec e-Marque, il sera possible de transmettre une feuille papier. Cette feuille devra être scannée ou photographiée et transmise à la Commission des Compétitions 5x5 avant le lundi 23h00.

Il sera cependant, nécessaire de justifier le problème technique afin de pouvoir remédier aux difficultés rencontrées. En cas de problème d'envoi sur FBI, le fichier PDF doit être envoyé à secretariat@maineetloirebasketball.org avant le lundi 23h00.

5. La non-utilisation de l'e-Marque sans prévenir préalablement sera pénalisée financièrement selon les dispositions financières.

Article 39. Délégué de club

1. L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, désigné conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux de la FFBB, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

2. Ce délégué devra **obligatoirement être licencié à l'association sportive recevante** et devra veiller à la bonne organisation de la rencontre. Il devra porter le brassard prévu à cet effet. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période

d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.

3. Il est tenu d'adresser au Comité Départemental / à la Ligue Régionale (au choix) le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- Accueillir les arbitres et OTM.
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
- Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

TITRE VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 40. Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, aide-entraîneur, arbitre, OTM... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours et régulièrement qualifié pour les rencontres concernées.

En cas de non-qualification, des joueurs, entraîneurs et aide-entraîneurs, la ou les rencontres seront notifiées perdues par pénalités par la commission sportive.

Chaque notification de pénalité sportive entraînera une pénalité financière (cf. dispositions financières).

En cas d'absence de licence, la case licence non présentée sera cochée. La non-présentation de licence est amendable. En tout état de cause, le joueur devra prouver son identité.

Par dérogation aux règlements sportifs de la FFBB, en catégorie Seniors et U21, un licencié majeur inscrit sur une feuille de marque peut l'être au titre de la fonction joueur et de la fonction entraîneur. Si tel est le cas, ce licencié devra également être capitaine de l'équipe et ne devra pas avoir d'entraîneur adjoint

Article 41. Règles de participation

Quelle que soit la catégorie, il n'y a pas de restriction sur le type de licence pour les entraîneurs et entraîneurs adjoints.

Au maximum, une équipe ne peut avoir que dix (10) joueurs ou joueuses, dont les restrictions sur les types de licences sont exposées ci-après :

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

	Compétition départementale SENIORS
Licence 0C	dix
Licence 1C	trois
Licence 2C	trois
Licence Extension T	trois
Licence étrangère	trois

IMPORTANT : le total des licences 1C, 2C ou Extension T ne devra pas, en tout état de cause dépasser le nombre de trois (3) en seniors.

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes (U21, U18, U15, U13, U11, U9, U7) sont :

	Compétition départementale JEUNES
Licence 0C	dix
Licence 1C	cinq
Licence 2C	cinq
Licence Extension T	cinq
Licence étrangère	cinq

IMPORTANT : le total des licences 1C, 2C ou Extension T ne devra pas, en tout état de cause dépasser le nombre de cinq (5) en jeunes.

3. Les licences autorisées pour les nouveaux groupements sportifs **ou la première équipe senior féminine ou masculine de l'association** sont :

	Compétition départementale SENIORS
Licence 0C	dix
Licence 1C	quatre
Licence 2C	quatre
Licence Extension T	quatre
Licence étrangère	trois

IMPORTANT : Les licences 1C, 2C et Extension T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de quatre (4).

4. Nombre de rencontres par week-end :

Un joueur des catégories de pratique **U18 et plus** ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

Pour tout joueur **U13 1^{ère} et 2^{ème} année ou de catégorie d'âge plus jeune** : 1 seule rencontre est autorisée, que le joueur soit surclassé ou non sur trois jours de suite (consécutifs).

5. Un licencié dans le cadre d'une licence 2C, lors d'une même saison sportive, pourra dans son nouveau groupement sportif participer uniquement à un niveau de jeu supérieur à celui pratiqué dans le groupement sportif antérieur.

En tout état de cause, le licencié ne pourra participer à aucune Coupe et Challenge de l'Anjou Jeunes ou Seniors s'il n'évoluait pas en championnat départemental dans le groupement sportif quitté.

Le Bureau pourra étudier tout recours argumenté.

Article 42. Participation avec deux clubs différents

Un joueur (licence 1C ou 2C) ne peut pas, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement, **dans la même catégorie et au même niveau.**

Le Bureau pourra étudier tout recours argumenté.

Article 43. Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée "équipe première", les autres "équipes réserves".

Article 44. Création d'Entente entre les groupements sportifs

1. L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs groupements sportifs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois (3) par groupement sportif toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction, ni quota.

2. Une entente peut être constituée entre clubs pour participer :

- Dans les catégories seniors, au championnat départemental ;
- Dans les catégories jeunes au championnat départemental, ou inter-départemental selon les conditions fixées au préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental.

3. Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

4. Il ne peut y avoir qu'une seule Entente par catégorie pour un groupement sportif.
5. L'Entente est gérée par un seul groupement sportif choisi d'un commun accord et mentionné, lors de l'engagement de l'équipe.

6. Formalités et procédures

- La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.
- Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.
- L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

7. Modalités sportives

L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

L'entente ne peut être composée que de licenciés des groupements sportifs collaborant au sein de l'Entente.

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'Entente.

L'Entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

8. Règles de participation :

Licences 0C : Pas de restriction

Licences 1C ou 2C : 2 maximum

Les licences Extension T ne sont pas autorisées

9. Il peut se produire qu'un groupement sportif ayant assez de joueurs pour former une équipe, mais pas assez pour en former deux, souhaite constituer une Entente avec des clubs voisins pour engager cette deuxième équipe. Dans ce cas de figure, toutes les équipes concernées devront être personnalisées et les listes des joueurs composant ces équipes déposées au Comité du Maine-et-Loire, avant le début de championnat.

10. Les joueurs-ses qui font partie d'une équipe d'Entente, peuvent également jouer dans une équipe de la catégorie supérieure de leur groupement sportif d'origine

Article 45. Coopération Territoriale de Clubs CTC

Se reporter au Titre III des règlements généraux articles 332 à 337

Article 46. Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs, aide-entraîneurs, responsables de l'organisation et OTM (marqueur, chronométrateur).

Article 47. Non-présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 46, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Départemental (cf. règlement financier).

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Article 48. Vérification de surclassement

L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D (ou R ou N) », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié, ou surclassé à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Dans le cas où le groupement sportif ne respecterait pas l'article 48, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés seront déclarées perdues par pénalité.

Article 49. Règle de brûlage

1. Tous les groupements sportifs ayant des équipes disputant le Championnat Fédéral, Régional ou Départemental doivent adresser au Comité départemental **via ComKlub**, avant la première journée de championnat, la liste de leurs 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe I, II, III et ainsi de suite pour chaque équipe supplémentaire.

Ces joueurs sont "brûlés" et ne pourront, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

Dans certains cas exceptionnels et sur présentation de justificatifs, une dérogation pourra être accordée par la commission sportive en cours de saison.

La non-transmission de la liste des brûlé-e-s avant la première journée de championnat (malgré une relance du Comité dans un délai de 15 jours qui précède la première journée de championnat) entraînera un manquement aux dispositions réglementaires conformément aux dispositions financières en vigueur.

2. Après les quatre premières rencontres de championnat, la commission sportive contrôlera sur les feuilles de marque des équipes faisant l'objet de brûlage, si la liste des joueurs brûlés par le groupement sportif correspondant exactement avec les joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la commission sportive modifiera la liste des joueurs brûlés et informera les groupements sportifs intéressés.

Si un joueur est « débrûlé » par la commission sportive, il sera remplacé par un joueur qui aura participé au maximum de rencontres.

En cas d'égalité sur le nombre de rencontres, il sera demandé au groupement sportif de choisir par les joueurs concernés.

Avant le 4^{ème} match de la saison, toute demande de modification sera validée automatiquement par la commission sportive.

3. Cette liste des joueurs pourra être modifiée par le groupement sportif jusqu'à la fin des matchs "aller" de la saison en cours, si un ou plusieurs joueurs "brûlés" ne faisaient plus partie de l'équipe, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave. Dans ce cas, la modification demandée par le groupement sportif devra être adressée au Comité départemental dans les quinze jours et au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

Dans certains cas exceptionnels dûment motivés et vérifiables, une modification pourra être demandée à la commission sportive. Sous réserve que cela ne nuise pas à l'équité sportive, celle-ci pourra accorder cette modification.

4. Les joueurs non brûlés peuvent également et seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

(exemple : un joueur ayant participé à une rencontre avec l'équipe 1 ne pourra plus évoluer en équipe 3 ou inférieure).

Article 50. Joueurs évoluant en championnat national

Tout joueur âgé de 23 ans ou plus (l'âge étant constaté au 1^{er} janvier de la saison en cours exemple : saison 2025-2026 23 ans au 1^{er} janvier 2026) ayant joué quatre (4)

matches ou plus en championnat national dans la saison ne pourra pas évoluer en championnat départemental dans la saison.

Le Bureau aura toutes compétences pour intervenir sur des dossiers de retour de blessures ou de long arrêt de sport.

Article 51. Équipes d'un même groupement sportif évoluant au même niveau

Lorsque 2 ou plusieurs équipes d'un même groupement sportif jouent dans la même division

(D2 - D3 - D4 ou D5) les dispositions de l'article 50 sur les brûlés s'appliquent de la même façon que pour les autres catégories.

Article 52. Participation aux rencontres à rejouer – conformément article 14 du règlement sportif de la FFBB

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la rencontre initiale.

2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra pas participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra pas prendre part à celle-ci.

4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

Article 53. Participation aux rencontres remises ou à jouer – conformément article 14 du règlement sportif de la FFBB

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 54. Vérification de la qualification des joueurs, des surclassements et des entraîneurs

1. Sous contrôle du Bureau, la commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non-licencié, non-qualifié ou non-surclassé, a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

3. Si la commission délégatoire constate qu'un entraîneur non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission déclare l'équipe avec laquelle cet entraîneur a participé, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

TITRE VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 55. Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant, le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Article 56. Réclamations

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou OTM), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :
 - a. Pendant la rencontre : doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 1. au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté, si le ballon est vivant au moment de l'erreur supposée commise ;

2. immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
- b. Après la rencontre :
 1. doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire.
 2. doit signer l'e-Marque ou la feuille de marque ;
 3. doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse doit signer l'e-Marque ou la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci, mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en titre ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre ;
3. Le marqueur, au moment du dépôt de la réclamation :
 - a. doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur l'e-Marque ou la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée.
 - b. doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. L'arbitre, au terme de la rencontre :
 - a. doit inscrire sur l'e-Marque ou la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ;
 - b. doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de l'e-Marque ou la feuille de marque. Il doit renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, ...) ;
 - c. doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de la feuille l'e-Marque (l'originale de la feuille de marque, le cas échéant), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.
5. L'aide-arbitre, au terme de la rencontre :
 - a. doit signer la réclamation
 - b. doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet

effet).

6. Les marqueur, aide-marqueur, chronométrateur :

- a. doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- b. rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

7. L'Entraîneur de l'équipe réclamante doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

8. Confirmation de la réclamation par le groupement sportif.

Le Président ou le Secrétaire régulièrement licencié du groupement sportif réclamant, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal du groupement sportif doit, pour que la réclamation soit recevable :

- a. confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé au secrétariat ;
- b. joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat, du montant prévu aux dispositions financières, nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières du Comité Départemental) somme qui restera acquise à l'organisme concerné. Si elle n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;
- c. joindre le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de pluralité de réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

9. Défaut d'enregistrement de la réclamation.

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire régulièrement licencié du groupement sportif réclamant, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal du groupement sportif doit adresser, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- a. le motif de la réclamation au secrétariat ;
- b. joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat, du montant prévu aux dispositions financières, nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières du Comité Départemental) accompagné du texte de la réclamation. La somme versée restera acquise à l'organisme concerné ;
- c. joindre les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus

de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

10. Instruction de la réclamation sur le fond.

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission Départementale des Officiels est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter le groupement sportif réclamant à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur l'e- Marque ou la feuille de marque.

Article 57. Procédures de traitement des réclamations

A - PROCÉDURE NORMALE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental.

La Commission Départementale des Officiels est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions départementales.

2. La réclamation doit être confirmée par le groupement sportif réclamant dans les conditions prévues à l'article 57.

3. Les représentants des deux groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou courriel à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier ou courriel aux groupements sportifs concernés. Le courrier

de confirmation du groupement sportif réclamant est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.

7. De même, tous les documents adressés à l'organisme compétent, par l'un des groupements sportifs concerné par la réclamation seront également communiqués par courrier ou courriel à l'autre groupement sportif.

8. Le groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir l'organisme compétent, ainsi que le groupement adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

9. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer ce dernier par écrit, qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. L'organisme compétent notifie aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée électronique, avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception.

11. À compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 922 des Règlements Généraux.

12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :

11. Classer sans suite la réclamation ;
12. Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
13. Faire jouer ou rejouer la rencontre.

B - PROCÉDURE D'URGENCE

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure conduit à une décision non susceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement aux réclamations et réserves :

- À la dernière journée régulière de la première phase des championnats départementaux et à celle prévue pour les rencontres reportées.
- Pour les rencontres à rejouer, lorsque ces dernières sont programmées au-delà de la date butoir.
- Aux phases finales des championnats départementaux,
- Aux rencontres de Coupes et Challenges, lorsque le tour suivant se joue moins de quatre semaines après la date de survenance de l'évènement.
- Aux finales des Coupes et Challenges de l'Anjou Seniors et Jeunes

3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le Comité informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. À défaut de délégué, l'arbitre assurera cette tâche.

4. Le réclamant, outre les formalités liées à l'e-Marque ou la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation ou sa réserve sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.

5. Dans ce cas, le groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation ou de la réserve tel que mentionné sur l'e-Marque ou la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.

6. Par dérogation à l'article 906 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de 3 personnes désignées par le Secrétariat Général à partir d'une liste de personne spécialement habilitées par le Bureau Départemental. Le Secrétariat Général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur.

7. Le Secrétariat Général informera les groupements sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation/réserve sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

8. Les groupements sportifs devront être présents, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que le groupement sportif adverse en ait également eu communication.

9. Lors de la séance, les groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.

10. À l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par lettre recommandée. Cette décision est définitive et est non susceptible de recours interne.

C - PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE

Lors des phases finales de compétition nécessitant que les rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle, ou lors de rencontres à rejouer programmées au-delà de la date butoir pour la première phase des championnats départementaux, le Secrétariat Général désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée de la seconde phase des championnats départementaux.

Article 58. Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Si l'organisateur n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires (produit antiglisse), le Bureau départemental pourra obliger à régler les frais de déplacement encourus par l'adversaire sur une base financière fixée à trois voitures.

En cas de terrain impraticable, les frais de déplacement des arbitres seront remboursés selon les modalités du championnat concerné.

La Commission Sportive fixera la date du match à jouer en cas de terrain injouable, malgré les recherches d'une autre salle ou terrain sans résultat.

TITRE VIII. CLASSEMENT

Article 59. Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie **une phase finale sera organisée.**

Article 60. Classement des équipes

1. Le classement est établi par points. Il est attribué 2 points pour chaque victoire, 1 point pour chaque défaite (y compris les rencontres perdues par défaut) et 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.
2. La procédure doit être appliquée pour chaque équipe ayant joué seulement un match contre chaque adversaire dans le groupe (tournoi simple), de même que pour toutes équipes ayant joué deux ou davantage de rencontres contre chaque adversaire (championnat de Ligue avec match aller et retour, ou davantage).
3. Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.
4. Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués-points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité,
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité,
3. Plus grande différence de points (points marqués-points encaissés) sur

l'ensemble des rencontres du groupe.

4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort.

Article 61. Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avéragé.

Article 62. Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la commission sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

TITRE IX. INCIDENTS

Article 63. Principes

En prévention des incidents, l'arbitre doit utiliser les moyens réglementaires mis à sa disposition. Ces moyens seront adaptés à la situation. Afin de faciliter la gestion de la rencontre, le délégué de club doit participer au briefing d'avant-match avec les arbitres.

Un incident lors d'une rencontre est défini soit par :

- un envahissement de l'aire de jeu ou des abords immédiats par le public ;
- un comportement ou des propos inappropriés de la part de joueurs, entraîneurs, accompagnateurs, spectateurs, officiels et/ou du délégué de club.

Lorsqu'un tel incident est constaté à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée momentanément ou définitivement par le premier arbitre (Crew Chief), la décision d'arrêter définitivement la rencontre sera prise par le premier arbitre après concertation avec les autres officiels et le délégué de club.

Article 64. Arrêt momentané

Le premier arbitre est tenu de consigner les faits de l'arrêt momentané de la rencontre sur la feuille de marque en observation.

Article 65. Arrêt définitif

1. Le premier arbitre est tenu :
 - a. de consigner les faits sur la feuille de marque en tant qu'incident
 - b. d'en aviser les entraîneurs et capitaines des deux équipes
 - c. de faire contresigner les deux capitaines pour prise de connaissance
 - d. de récupérer au terme de la rencontre les rapports de l'arbitre et des officiels de la table de marque, du délégué de club ainsi que la feuille

de marque et de les transmettre à l'instance organisatrice dans les temps impartis par les règlements fédéraux.

2. Devront fournir, à l'instance organisatrice, un rapport circonstancié sur les incidents :
 - a. le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ;
 - b. toute personne directement mise en cause ;
 - c. le représentant et/ou membre d'un Comité directeur d'une structure fédérale (Comité, Ligue, Fédération) présent sur la rencontre, investi d'une fonction officielle ou non.

Un dossier de discipline pourra être ouvert.

Seule la commission sportive est compétente pour déterminer les suites à donner sur la rencontre.

TITRE X. PENALITES – SANCTIONS – MESURES ADMINISTRATIVES

Article 66. Mesures administratives

Les dispositions du titre IX des règlements généraux de la FFBB, relatives aux décisions et mesures administratives, concernant les Comités Départementaux, sont applicables intégralement.

Article 67. Pénalités, sanctions et voies de recours

Toutes les dispositions du titre IX des règlements généraux et disciplinaires de la FFBB relatives aux pénalités, sanctions et voies de recours sont applicables intégralement.

Le groupement sportif notifié aura dix (10) jours pour faire appel de la décision de la commission au Bureau Départemental.

TITRE XI. FAUTES TECHNIQUES

Article 68. Cumul de Fautes Techniques

Une pénalité financière automatique sera notifiée par la commission sportive à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec laquelle un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de la deuxième (2^{ème}) ou de la quatrième (4^{ème}) Faute Technique et/ou Disqualifiante sans rapport, conformément aux dispositions financières en vigueur.

Philippe NICOLAS
Président



Marc LEGEAY
Secrétaire Général



ANNEXES

TAILLE DES BALLONS - HAUTEUR DES PANIERS DURÉE DES RENCONTRES

CATÉGORIE	TAILLES DES BALLONS		HAUTEURS DES PANIERS (en mètres)
	<i>masculins</i>	<i>féminins</i>	
BABYBASKETTEURS U7	T5 ou T3		Adaptable
U9	T5		2,60
U11			
U13	T6	T6	3,05
U15	T7		
U18			
U21			
SENIORS			

CATÉGORIE	DURÉE DE LA RENCONTRE	DURÉE DES PROLONGATIONS	Lancers Francs pour fautes d'Équipes
SENIORS	4 x 10min	5min	À partir de la 5 ^{ème} par ¼ temps
U21			
U18			
U15		5min (2 prolongations max.)	
U13	4 x 8min	3min (2 prolongations max.)	
U11	6 x 4min	2min (max. 1 prolongation) puis cumul points ateliers	Pas de faute d'équipe
U9		Pas de prolongation	

L'intervalle entre les mi-temps est de **10 minutes pour les rencontres jeunes et 5 minutes en MiniBasket.**

Chaque équipe peut bénéficier de :

- 2 temps-morts pendant la première mi-temps,
- 3 temps-morts pendant la seconde mi-temps, avec un maximum de 2 de ces temps-morts dans les 2 dernières minutes de la seconde mi-temps,
- 1 temps-mort pendant chaque prolongation

Les temps-morts non utilisés ne peuvent pas être reportés à la mi-temps ou à la prolongation suivante.